

DECISION DCC 07 - 029

Date : 27 Février 2007

Requérant : Annie YABI

Contrôle de conformité

Détention

Garde à vue

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête sans date enregistrée à son Secrétariat le 12 octobre 2006 sous le numéro 2509/196/REC, par laquelle Madame Annie YABI porte plainte près la Haute Juridiction pour « traitements inhumains et dégradants » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Conceptia L. D. OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose qu'elle s'est présentée, sur convocation, au Commissariat Central de Cotonou le 05 octobre 2006 à 14 heures 47 minutes et a été reçue par l'inspecteur KOUDEKON ; qu'elle affirme : « ...de 15 heures à 22 heures, je n'ai pas été introduite. A 23

heures, un policier... m'arrache mon portable et se met à me battre ; il a commencé par me tirer vers la cellule des prisonniers, mon boubou était déjà déchiré et j'étais presque nue... J'ai demandé qu'on m'appelle mes parents pour que je puisse manger et prendre mes médicaments, personne n'a répondu » ; qu'elle développe : « Quand je me suis mise à crier, le même policier est revenu dans la cellule ... pour me dire que si je mourais, il leur suffisait d'écrire sur un bout de papier et c'était tout...Je suis restée 48 heures sans manger, sans boire. Dans la nuit vers 03 heures du matin, les sapeurs pompiers sont venus me chercher lorsque j'étais en crise... on a voulu m'asphyxier avec une compresse contenant un produit toxique et depuis, je ressens des fourmillements dans la tête et un rhume... » ; qu'elle conclut qu'elle n'a eu « la vie sauve que vers 23 heures où elle a été relâchée parce que le ministre de l'intérieur devrait arriver le lendemain matin » ; qu'elle demande à la Haute Juridiction de statuer sur les faits et de dire le droit ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « ... *Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en outre l'article 18 alinéas 1^{er} et 4 de la Constitution énonce : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants...*

Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté... » ;

Considérant qu'invitée à produire un certificat à l'appui des traitements inhumains et dégradants dont elle aurait été l'objet dans les locaux du commissariat central de Cotonou, Madame Annie Gérardine YABI, par lettre du 24 octobre 2006 enregistrée à la Cour le 31 octobre 2006, a fait tenir à la Cour dans un premier temps trois planches de photographie d'objets apparemment détériorés dans une salle de cuisine ; qu'en second lieu, elle a, par correspondance du 27 novembre 2006 enregistrée au Secrétariat de la Haute Juridiction à la même date, produit un certificat médical daté du 06 octobre 2006 ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Commissaire de Police Florent Edgard AGBO, adjoint au chef du service de la Police Judiciaire du Commissariat Central de

Cotonou déclare : « Suite à une plainte enregistrée dans notre service sous le numéro RP 4658/06 du 09/09/06 de Monsieur Jérémie HOUSSOU marketiste domicilié à Godomey contre son ex-amie dame Annie YABI, commerçante domiciliée à Gbèdjromèdé, pour violences, voies de fait et destruction de biens, le service de la Police Judiciaire a aussitôt ouvert une enquête. C'est dans ce cadre qu'une convocation a été adressée à dame Annie YABI pour se présenter le 05 octobre 2006 à 16 heures. Mais suite à une nouvelle plainte du même requérant pour d'autres destructions flagrantes opérées le 04 octobre 2006, elle a été fortuitement interpellée le même jour dans la cour du commissariat par mon collaborateur, l'inspecteur de Police Médard WOUDECON, en charge du dossier, et immédiatement placée en garde-à-vue pour les nécessités de l'enquête.

Au cours de cette mesure qui a pris effet pour compter du mercredi 04/10/06 à 17 heures, elle n'a été interrogée qu'une seule fois par le même officier de Police Judiciaire, le 05 octobre 2006.

Par ailleurs, il m'a été rapporté par le chef de poste de permanence le jour où sa garde-à-vue a été prononcée, qu'au cours de la nuit, elle vociférait en appelant au secours, en se roulant sur le sol et s'arrachant les vêtements à l'intérieur de la cellule où elle était gardée à vue avec d'autres femmes. La croyant malade, le chef de poste a fait appel aux sapeurs pompiers pour la secourir. Après l'avoir observée, ceux-ci ont déclaré qu'elle ne souffrait apparemment d'aucun mal. Mais comme elle persistait dans ses lamentations et sur insistance du chef de poste, elle a été conduite par les sapeurs pompiers au CNHU Hubert K. MAGA et ramenée dans sa cellule quelques instants plus tard.

Au terme de son interrogatoire le jeudi 05 octobre 2006 au cours duquel elle a d'ailleurs reconnu avoir commis des actes de destruction de biens mis à sa charge, elle a été relaxée le même jour et mise sous convocation pour le vendredi 06 octobre 2006, suite à l'intervention de son beau-frère, l'officier de paix stagiaire Richard ATINDEHOU, qui s'est présenté au service en se portant garant de sa représentativité, en vue de sa présentation au Parquet.

Le vendredi 06 octobre 2006, après avis du Parquet, il a été retenu de la présenter le lundi 09 octobre 2006 ; elle a été alors à nouveau mise sous convocation aux fins de se présenter au Commissariat Central de Cotonou le lundi 09 octobre 2006 à 08 heures pour sa conduite au Parquet.

Depuis lors, elle ne s'est plus jamais présentée à notre service malgré les convocations à elle envoyées par l'officier de Police judiciaire.

Les recherches entreprises par le service ont permis de l'interpeller à son domicile et de la présenter ce même jour, 24 octobre 2006 au

Procureur de la République en même temps que la procédure afférente à cette affaire sous le numéro 582/CCC/SPJ du 24 octobre 2006. » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que dame Annie Gérardine YABI a été arrêtée et gardée à vue dans les locaux du commissariat central de Cotonou du 04 octobre 2006 à 17 heures au 05 octobre 2006 à 20 heures 40 minutes, soit moins de 48 heures, dans le cadre d'une procédure judiciaire suite à une plainte portée contre elle pour violences, voies de fait et destruction de biens ; qu'il s'ensuit que cette arrestation et cette garde à vue ne sont ni arbitraires ni abusives et ne constituent pas une violation de la Constitution ;

Considérant que par ailleurs, s'agissant des traitements inhumains et dégradants allégués, il est à noter qu'il existe une contradiction entre les propos de dame YABI et ceux de la Police en charge de l'affaire ; qu'en effet, dame YABI déclare dans sa requête qu'on a voulu l'asphyxier avec une compresse contenant un produit toxique à l'arrivée des sapeurs pompiers ; que le certificat médical fait état d'une cathare occulo-nasale que la patiente lie à l'administration de produits d'origine inconnue dans un centre médical sans toutefois préciser le centre médical en question ; que dans une telle confusion, on ne saurait situer le lieu d'administration du produit et surtout la part de responsabilité des policiers ; que de même, à l'en-tête dudit certificat médical on lit : « Cotonou, le 06 octobre 2006 » et au bas : « retrait fait ce jour 27 novembre 2006 » ; que cette différence de dates sur un seul et même document tenant lieu de pièce à conviction tend à rendre ladite pièce douteuse ; que pour justifier le retard qu'elle a accusé dans la production du certificat médical à elle demandé par la Cour en sa lettre du 19 octobre 2006, dame YABI prétend s'être réfugiée entre temps à Parakou ; que cependant elle a pu produire trois planches de photographie d'objets détériorés dans une salle de cuisine le 24 octobre 2006, date à laquelle la police soutient qu'elle a été arrêtée et présentée au Procureur de la République ;

Considérant qu'au regard des contradictions relevées plus haut, il échet de dire et juger que les traitements inhumains et dégradants allégués ne sont pas fondés ; que, dès lors, il n'y a pas violation de l'article 18 alinéas 1^{er} et 4 précités de la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- : L'arrestation et la garde-à-vue de dame Annie Gérardine YABI ne sont ni arbitraires ni abusives et ne constituent pas une violation de la Constitution.

Article 2.- : Il n'y a pas violation de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution.

Article 3.- : La présente décision sera notifiée à Madame Annie Gérardine YABI, à Monsieur Florent Edgard AGBO, Commissaire de police, adjoint au chef du service de la Police Judiciaire du commissariat central de Cotonou, au Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept février deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Conceptia L. D. OUINSOU.-

Conceptia L. D. OUINSOU.-

